

OMPI



AB/XXXI/7

ORIGINAL : anglais

DATE : 31 juillet 1997

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

ORGANES DIRECTEURS DE L'OMPI ET DES UNIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

**Trente et unième série de réunions
Genève, 22 septembre - 1^{er} octobre 1997**

**ÉLECTION DES MEMBRES DES COMITÉS EXÉCUTIFS DES UNIONS DE PARIS ET
DE BERNE ET DU COMITÉ DE COORDINATION DE L'OMPI**

Note du Directeur général

Introduction

1. Le mandat des membres actuels du Comité exécutif de l'Union de Paris, du Comité exécutif de l'Union de Berne et du Comité de coordination de l'OMPI vient à expiration à la clôture des présentes sessions ordinaires des organes directeurs (22 septembre au 1^{er} octobre 1997). De nouveaux membres devront donc être élus pour chacun de ces comités au cours des présentes sessions des organes directeurs. Ces nouveaux membres resteront en fonctions jusqu'à la clôture des prochaines sessions ordinaires des organes directeurs, qui auront lieu en septembre 1999.

2. Le présent document traite de la composition des comités qui doivent être élus et des décisions que les organes concernés sont invités à prendre en vue d'élire les nouveaux membres des comités.

I. Comité exécutif de l'Union de Paris

3. Composition actuelle. Le Comité exécutif de l'Union de Paris se compose à l'heure actuelle de 35 membres, dont 33 membres ordinaires¹, un membre *ex officio*² et un membre associé³. Les noms des membres actuels sont soulignés dans les listes n° 1 et n° 2 qui figurent en annexe au présent document.

4. Restrictions à la rééligibilité. Les membres du Comité exécutif de l'Union de Paris sont rééligibles dans la limite des deux tiers du nombre correspondant au total des membres ordinaires et du membre *ex officio*⁴. Ce nombre s'élevant à 34, le nombre des membres ordinaires élus qui sont rééligibles est de 23⁵.

5. Nouvelle composition. Le Comité exécutif de l'Union de Paris qui restera en fonctions entre la clôture des présentes sessions des organes directeurs et la clôture des prochaines sessions des organes directeurs devrait compter 36 membres, dont :

i) 34⁶ membres ordinaires, qui doivent être élus par l'Assemblée de l'Union de Paris; des 33 membres élus actuels, 23 sont rééligibles et 10 ne le sont pas;

ii) un membre *ex officio* (la Suisse);

iii) un membre associé, qui doit être élu par la Conférence de représentants de l'Union de Paris⁷. (Aucune restriction de rééligibilité ne s'applique aux membres associés.)

6. *En conséquence,*

i) l'Assemblée de l'Union de Paris est invitée à élire, parmi ses membres, 34 États en qualité de membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Paris; ces 34 États ne doivent pas compter plus de 23 États actuellement membres ordinaires de ce comité, et

¹ Élus par l'Assemblée de l'Union de Paris (voir l'article 14.2)a) de la Convention de Paris et l'article 3.1) du règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union de Paris (document AB/XXIV/INF/2)).

² L'État sur le territoire duquel l'Organisation a son siège (la Suisse) est le membre *ex officio* du comité exécutif (voir l'article 14.2)a) de la Convention de Paris).

³ Élu par la Conférence de représentants de l'Union de Paris (voir l'article 5.1) du règlement intérieur de la Conférence de représentants de l'Union de Paris (document AB/XXIV/INF/2)).

⁴ Voir l'article 14.5)b) de la Convention de Paris.

⁵ $34 \times 2/3 = 22,66$; ce résultat, par convention, est arrondi au nombre entier le plus proche.

⁶ Trente-quatre représente le quart du nombre des États membres de l'Assemblée de l'Union de Paris, compte non tenu du reste subsistant après la division par quatre (voir l'article 14.3) de la Convention de Paris). L'Assemblée compte 139 membres, dont les noms figurent dans la liste n° 1 de l'annexe.

⁷ Les noms des membres de la Conférence de représentants de l'Union de Paris figurent dans la liste n° 2 de l'annexe.

ii) la Conférence de représentants de l'Union de Paris est invitée à élire, parmi ses membres, un État en qualité de membre associé du Comité exécutif de l'Union de Paris.

II. Comité exécutif de l'Union de Berne

7. Composition actuelle. Le Comité exécutif de l'Union de Berne se compose à l'heure actuelle de 30 membres, dont 28 membres ordinaires⁸, un membre *ex officio*⁹ et un membre associé¹⁰. Les noms des membres actuels sont soulignés dans les listes n° 3 et n° 4 qui figurent en annexe au présent document.

8. Restrictions à la rééligibilité. Les membres du Comité exécutif de l'Union de Berne sont rééligibles dans la limite des deux tiers du nombre correspondant au total des membres ordinaires et du membre *ex officio*¹¹. Ce nombre s'élevant à 29, le nombre des membres ordinaires élus qui sont rééligibles est de 19¹².

9. Nouvelle composition. Le Comité exécutif de l'Union de Berne qui restera en fonctions entre la clôture des présentes sessions des organes directeurs et la clôture des prochaines sessions ordinaires des organes directeurs devrait compter 31 membres, dont

- i) 30 membres ordinaires¹³, qui doivent être élus par l'Assemblée de l'Union de Berne;
- ii) un membre *ex officio* (la Suisse)¹⁴.

⁸ Élus par l'Assemblée de l'Union de Berne (voir l'article 23.2)a) de la Convention de Berne et l'article 3.1) du règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union de Berne (document AB/XXIV/INF/2)).

⁹ L'État sur le territoire duquel l'Organisation a son siège (la Suisse) est le membre *ex officio* du comité exécutif (voir l'article 23.2)a) de la Convention de Berne).

¹⁰ Élu par la Conférence de représentants de l'Union de Berne (voir l'article 5.1) du règlement intérieur de la Conférence de représentants de l'Union de Berne (document AB/XXIV/INF/2)).

¹¹ Voir l'article 23.5)b) de la Convention de Berne.

¹² $29 \times 2/3 = 19,33$; ce résultat, par convention, est arrondi au nombre entier le plus proche.

¹³ Trente représente le quart du nombre des États membres de l'Assemblée de l'Union de Berne, compte non tenu du reste subsistant après la division par quatre (voir l'article 23.3) de la Convention de Berne). L'Assemblée compte 122 membres, dont les noms figurent dans la liste n° 3 en annexe.

¹⁴ La Conférence de représentants de l'Union de Berne ne comptant actuellement que trois membres (le Liban, Madagascar et la Nouvelle-Zélande), aucun d'eux ne peut être élu en qualité de membre associé du Comité exécutif de l'Union de Berne (voir l'article 5.1)a) et c) du règlement intérieur de la Conférence de représentants de l'Union de Berne (document AB/XXIV/INF/2)).

10. En conséquence, l'Assemblée de l'Union de Berne est invitée à élire, parmi ses membres, 30 États en qualité de membres du Comité exécutif de l'Union de Berne; ces États ne doivent pas compter plus de 19 États actuellement membres de ce comité.

III. Comité de coordination de l'OMPI

11. Règles applicables à sa composition. Le Comité de coordination de l'OMPI comprend les catégories suivantes de membres :

i) les États élus membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Paris et du Comité exécutif de l'Union de Berne¹⁵;

ii) la Suisse, en qualité d'État sur le territoire duquel l'Organisation a son siège¹⁶;

iii) un quart des États parties à la Convention OMPI qui ne sont membres d'aucune des unions, et qui sont désignés par la Conférence de l'OMPI¹⁷ et siègent en qualité de membres ad hoc du Comité de coordination;

iv) tout membre associé du Comité exécutif de l'Union de Paris ou du Comité exécutif de l'Union de Berne, qui siège en qualité de membre associé du Comité de coordination de l'OMPI¹⁸.

12. Nouvelle composition. Il s'ensuit que le Comité de coordination de l'OMPI qui restera en fonctions entre la clôture des présentes sessions des organes directeurs et la clôture des prochaines sessions ordinaires des organes directeurs devrait compter 70 membres, dont

i) les 34 membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Paris qui doivent être élus par l'Assemblée de l'Union de Paris au cours des présentes sessions (voir le paragraphe 5.i) du présent document);

ii) les 30 membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Berne qui doivent être élus par l'Assemblée de l'Union de Berne au cours des présentes sessions (voir le paragraphe 9.i) du présent document);

iii) la Suisse;

¹⁵ voir l'article 8.1)a) de la Convention OMPI.

¹⁶ voir l'article 11.9)a) de la Convention OMPI

¹⁷ voir l'article 8.1)c) de la Convention OMPI

¹⁸ voir l'article 2.3) du règlement intérieur du Comité de coordination de l'OMPI (document AB/XXV/INF/2).

iv) le membre associé du Comité exécutif de l'Union de Paris qui doit être élu par la Conférence de représentants de l'Union de Paris au cours des présentes sessions (voir le paragraphe 5.iii) du présent document); et

v) quatre membres ad hoc qui doivent être désignés par la Conférence de l'OMPI au cours des présentes sessions¹⁹.

13. En conséquence, la Conférence de l'OMPI est invitée à désigner, parmi ses membres qui ne sont membres d'aucune des unions, quatre États en qualité de membres ad hoc du Comité de coordination de l'OMPI.

[L'annexe suit]

¹⁹ Les États membres de la Conférence de l'OMPI qui ne sont membres d'aucune des unions sont au nombre de 16. Leurs noms figurent dans la liste 5 en annexe. Le nombre de membres ad hoc du Comité de coordination de l'OMPI qui doivent être désignés par la Conférence de l'OMPI est donc de quatre ($16 \times 1/4 = 4$).

Mali		République-
Malte		Unie de
Maroc	- - - 79 - - - - - 93 -	Tanzanie
Maurice		- - - - 81 83 85 87 - - - -
Mauritanie		Roumanie
<u>Mexique</u>	- 73 - - - - - 87 - - - 95	- 73 76 - - - - - - - -
Monaco		Royaume-Uni
Mongolie		70 73 76 - 81 - - - 89 91 93 -
Nicaragua		Rwanda
Niger		Sainte-Lucie
Norvège	- - - - - 83 - - - 91 - -	Saint-Kitts-et-
<u>Nouvelle-</u>		Nevis
<u>Zélande</u>	- - - - - - - - - - - 95	Saint-Marin
Ouganda	- - - - 81 - - - - - - - -	Saint-Siège
Ouzbékistan		Saint-Vincent
Panama		et les
Paraguay		Grenadines
<u>Pays-Bas</u>	- 73 - - - 83 - - - 91 - 95	Sénégal
Pérou		70 - - - 79 - - 89 91 - - - -
Philippines	- - 76 79 81 - 85 87 - - - -	Sierra Leone
Pologne	- - - 79 81 83 85 - - - - -	<u>Singapour</u>
<u>Portugal</u>	- - - - 81 83 - - - - 93 95	- - - - - - - - - - - 95
République		Slovaquie
centrafricaine	- - 76 - - - - - - - 93 -	<u>Slovénie</u>
<u>République</u>		- - - - - - - - - - 93 95
<u>de Corée</u>	- - - - - - - 87 89 91 93 95	<u>Soudan</u>
République		- - - - - - - - - - 93 95
démocratique	- - - - - - 85 - - - - -	<u>Sri Lanka</u>
du Congo		70 73 - - - - - - - 91 93 95
République		<u>Suède</u>
de Moldova		70 73 76 - - - - - - - 93 -
République		<u>[Suisse²]</u>
populaire		Suriname
démocratique	- - - - - - - - 89 91 93 -	<u>Swaziland</u>
de Corée		- - - - - - - - - - - 95
<u>République</u>		Tadjikistan
<u>tchèque</u>	- - - - - - - - - - 93 95	Tchad
		Togo
		- - - - - - - - - - 93 -
		<u>Trinité-et-</u>
		<u>Tobago</u>
		- - - - - 83 - - - - - 95
		Tunisie
		Turkménistan
		Turquie
		- - - - - - - 87 - - - - -
		<u>Ukraine</u>
		- - - - - - - - - - 93 95
		Uruguay
		- - - 79 81 83 85 - 89 - 93 -
		Venezuela
		Viet Nam
		- - - - - 83 - - - - -
		Yougoslavie
		- - - 79 - 83 85 - - 91 - -
		Zambie
		- - 76 - - 83 - - - - -
		Zimbabwe

Liste n° 2

États éligibles en qualité de membres associés du Comité exécutif de l'Union de Paris
(c'est-à-dire États membres de la Conférence de représentants de l'Union de Paris) (4)³

<u>Iran</u>		Nigéria
<u>(République</u>	- 73 - - - - - - - - 95	- 73 76 79 81 - 85 - - - - -
<u>islamique</u>		République
<u>d')</u>		Dominicaine
		Syrie
		- - 76 - - - - 87 89 91 93 -

² La Suisse est membre *ex officio* du comité exécutif.

³ Les chiffres figurant en regard de certains États indiquent l'année au cours de laquelle l'État en question a été élu pour la première fois ainsi que, le cas échéant, la ou les années au cours desquelles il a été réélu membre du comité exécutif pour une période de trois ans ou, depuis 1979, pour une période de deux ans. Le nom de l'État qui est actuellement membre associé (1) est souligné.

Liste n° 3

États éligibles en qualité de membres du Comité exécutif de l'Union de Berne
(c'est-à-dire États membres de l'Assemblée de l'Union de Berne) (122)⁴

Afrique du Sud		Gabon	
Albanie		Gambie	
Allemagne	70 73 - - - - - 89 - 93 -	Géorgie	
Argentine	- 73 76 79 - - - - - 91 93 -	Ghana	
Australie	- - 76 - 81 83 - - - - -	<u>Grèce</u>	- - - - - - - - - 93 95
Autriche	- - 76 79 - - - 87 - 91 - -	Guatemala	
Bahamas		Guinée	- - - - - - - - 89 - - -
Bahreïn		Guinée-Bissau	
Barbade		Guinée équatoriale	
<u>Belgique</u>	- - 76 79 81 - - - 89 91 - 95	Guyana	
Bénin	- - - - - 83 - - - - -	Haïti	
Bolivie		Honduras	
Bosnie-Herzégovine		<u>Hongrie</u>	- 73 76 79 - 83 85 - - - 93 95
<u>Brésil</u>	- - - - - - - - - - - 95	<u>Inde</u>	70 73 76 79 81 83 85 87 89 91 93 95
Bulgarie	- - 76 - 81 83 - 87 89 - - -	Indonésie	
Burkina Faso	- - - 79 - - - - - 91 - -	<u>Irlande</u>	- - - - - - - - 89 91 93 95
Cameroun	- - - 79 81 - - 87 89 91 93 -	Islande	
<u>Canada</u>	70 73 76 79 81 83 85 87 89 91 93 95	Israël	- 73 - - - - - - - - -
Cap-Vert		Italie	70 73 76 - - 83 - 87 89 91 - -
Chili	- - - - 81 83 85 87 89 - - -	Jamaïque	
Chine		Japon	
Chypre		<u>Kenya</u>	- - - - - - - - - - 93 95
<u>Colombie</u>	- - - - - - - - 89 91 93 95	Lesotho	
Congo	- - - - 81 - - - - - - -	Lettonie	
Costa Rica	- - - - - 83 - - - - - - -	Libéria	
Côte d'Ivoire	- - 76 - 81 - 85 87 89 91 - -	Libye	- - - - - - - - - 91 - -
Croatie		Liechtenstein	
Cuba		Lituanie	
Danemark	- - - - - - - - - 91 93 -	Luxembourg	
Égypte	- - - - - - - - - - 93 -	Malaisie	
El Salvador		Malawi	
Équateur		Mali	
<u>Espagne</u>	70 73 76 79 - - - - - 93 95	Malte	
Estonie		<u>Maroc</u>	- 73 76 - - 83 85 87 - - - 95
<u>États-Unis d'Amérique</u>	- - - - - - - - - - - 95	Maurice	
Ex-République yougoslave de Macédoine		Mauritanie	
Fédération de Russie		Mexique	70 - 76 79 81 83 85 - 89 91 93 -
Fidji		Monaco	
<u>Finlande</u>	- - - - 81 - - - - - 93 95	Namibie	- - - - - - - - - 93 -
<u>France</u>	70 73 - - 81 83 85 - - 91 93 95	Niger	
		<u>Nigéria</u>	- - - - - - - - - - 93 95
		<u>Norvège</u>	- - - - - - - - - - 95
		<u>Pakistan</u>	70 - - - - - - 87 89 91 93 95
		Panama	
		<u>Paraguay</u>	- - - - - - - - - - 93 95

⁴ Les chiffres figurant en regard de certains États indiquent l'année au cours de laquelle l'État en question a été élu pour la première fois ainsi que, le cas échéant, la ou les années au cours desquelles il a été réélu membre du comité exécutif pour une période de trois ans ou, depuis 1979, pour une période de deux ans. Les noms des États qui sont actuellement membres ordinaires du comité exécutif (29) sont soulignés.

Pays-Bas	-	-	-	-	-	-	85	87	89	-	93	-	Saint-Siège													
<u>Pérou</u>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	93	95	Saint-												
<u>Philippines</u>	70	73	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	95	Vincent-et-												
Pologne	70	73	76	-	-	-	-	87	89	91	-	-	-	les												
Portugal	-	-	-	-	-	-	-	-	89	91	-	-	-	Grenadines												
République centrafricain e														Sénégal	-	73	-	-	81	83	85	87	-	-	-	-
République de Corée														Slovaquie												
République démocratiqu e du Congo	70	-	-	79	-	83	-	-	-	-	-	-	-	Slovénie												
République de Moldova														Sri Lanka	-	-	76	79	81	-	-	-	-	-	-	-
République tchèque														<u>Suède</u>	-	-	-	-	-	-	85	87	89	-	-	95
République- Unie de Tanzanie														[Suisse ⁵]												
<u>Roumanie</u>	70	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	93	95	Suriname											
<u>Royaume-Uni</u>	70	73	-	79	-	83	85	87	-	-	-	-	95	Tchad												
Rwanda														<u>Thaïlande</u>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	95
Sainte-Lucie														Togo												
Saint-Kitts-et- Nevis														Trinité-et- Tobago												
														<u>Tunisie</u>	70	-	76	79	81	83	85	-	-	-	-	95
														Turquie												
														Ukraine												
														<u>Uruguay</u>	-	-	-	-	-	-	-	87	-	91	-	95
														<u>Venezuela</u>	-	-	-	-	-	-	85	87	89	91	93	95
														Yougoslavie	-	-	73	-	-	-	-	-	-	-	-	-
														<u>Zambie</u>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	95
														Zimbabwe	-	-	-	-	-	-	85	-	-	-	-	-

Liste n°4

États membres de la Conférence de représentants de l'Union de Berne (3)⁶

Liban	-	-	-	-	-	-	-	-	91	-	93	-
<u>Madagascar</u>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	95
Nouvelle- Zélande												

⁵ La Suisse est membre *ex officio* du Comité exécutif.

⁶ Les chiffres figurant en regard de certains États indiquent l'année au cours de laquelle l'État en question a été élu pour la première fois ainsi que, le cas échéant, la ou les années au cours desquelles il a été réélu membre du comité exécutif pour une période de trois ans ou, depuis 1979, pour une période de deux ans. Le nom de l'État associé actuel (1) est souligné. (Il ne peut être élu de membre associé au cours de la présente session).

